

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00064
DATE DE LA DÉCISION : 20100326
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330351-109-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05727-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Transport Jean Gauthier inc.
Nir : R-026503-4

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transport Jean Gauthier inc., (la demanderesse), a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission), le 23 mars 2010, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds dont elle est propriétaire.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque la Commission lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » suite à la décision du 29 janvier 2008 portant le numéro QCRC08-00014.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la Loi) lequel se lit comme suit:

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[4] La Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur du/des véhicule(s).

[6] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la vente par encan suite à la faillite de l'entreprise de la demanderesse.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

[8] Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes :

Manac, 2001, numéro de série : 2M532100111076036 ;

Manac, 2001, numéro de série : 2M532100311076037 ;

Manac, 2001, numéro de série : 2M533090X11076031 ;

Manac, 2001, numéro de série : 2M532099211075652 ;

Manac, 2001, numéro de série : 2M533090311075643 ;

LA CONCLUSION

[9] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Jean Gauthier inc., de transférer les véhicules décrits ci-après, à Les Encans Ritchie Bros. (Canada).:

Manac, 2001, numéro de série : 2M532100111076036 ;
Manac, 2001, numéro de série : 2M532100311076037 ;
Manac, 2001, numéro de série : 2M533090X11076031 ;
Manac, 2001, numéro de série : 2M532099211075652 ;
Manac, 2001, numéro de série : 2M533090311075643 ;

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission